

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 119/2023

Objet : Virement de crédits n°1 – Budget annexe Office de tourisme

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à compter de la l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°2023-37 en date du 28 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération n°2023-48 du 28 mars 2023 autorisant à procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitres.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des virements de crédits inférieurs à 7,5%

DECIDE

Article 1 : les virements de crédits tels qu'indiqué ci-dessous

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) - Fonction - Montant	
60631 (011) - 633 – Produits d'entretien	- 50,00 €
6541 (65) – 633 – Créances admises en non valeur	+ 50,00 €
Total :	0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 25 octobre 2023

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

